

Paris, le 22 avril 2013

## **Publication des éléments de rémunération du Directeur Général**

### **Conseil d'administration du 17 avril 2013**

Après avis du Comité de gouvernance, nominations et rémunérations, le Conseil d'administration de Gecina, lors de sa réunion du 17 avril 2013, a arrêté la rémunération de Monsieur Philippe Depoux, Directeur Général, qui prendra ses fonctions le 3 juin 2013.

#### **1. Rémunération fixe (\*)**

La rémunération fixe annuelle brute est fixée à 400 000 euros avec mise à disposition d'une voiture de fonction.

Il est indiqué que Monsieur Philippe Depoux ne bénéficie d'aucun contrat de travail au sein du Groupe.

#### **2. Rémunération variable (\*)**

La part variable cible est fixée à 100% de la part fixe de la rémunération, en fonction de critères qualitatifs et quantitatifs qui seront prochainement arrêtés par le Conseil d'administration et mis en ligne sur le site internet de la Société.

Au titre de l'exercice 2013, la part variable sera calculée en fonction desdits critères, au *pro rata temporis*, et sera garantie au minimum à hauteur de 200.000 euros brut.

Par ailleurs, le Conseil d'administration examinera, lors de la mise en place du prochain plan d'actions de performance au sein du Groupe, les conditions d'attribution d'actions au Directeur Général et notamment les conditions de performance de ces actions.

#### **3. Indemnité de départ en cas de cessation de fonction du Directeur Général (\*\*)**

Une indemnité de départ sera accordée au Directeur Général en cas de départ contraint et lié à un changement de contrôle ou de stratégie de la Société. Cette indemnité ne sera pas due si le Directeur Général quitte la Société à son initiative ou si, au moment de son départ, il a la possibilité de faire valoir à brèves échéances ses droits à la retraite. Le montant maximum de cette indemnité a été fixé de la façon suivante :

- ancienneté inférieure à 1 an : indemnité de départ de 6 mois maximum de la rémunération globale brute au titre du mandat de Directeur Général (fixe + variable) ;

---

(\*) Publication effectuée en application du Code AFEP-MEDEF de Gouvernement d'entreprise des sociétés cotées

(\*\*) Publication effectuée en application de l'article R.225-34-1 du Code de commerce

- ancienneté entre 1 an et 2 ans : indemnité de départ de 100% maximum de la rémunération globale brute au titre du mandat de Directeur Général (fixe + variable) au titre de l'année civile précédente ;
- ancienneté supérieure à 2 ans : indemnité de départ de 200% maximum de la rémunération globale brute au titre du mandat de Directeur Général (fixe + variable) au titre de l'année civile précédente.

Le versement de cette indemnité sera soumis à la réalisation de conditions de performance telles qu'exposées ci-après :

Conditions de performance pour une ancienneté inférieure à 1 an

L'indemnité ne sera versée que si le résultat récurrent de l'exercice arrêté au dernier trimestre (T) précédant le départ est supérieur au résultat récurrent prévu dans le budget. La comparaison des résultats récurrents sera opérée en prenant en compte les évolutions du périmètre patrimonial pendant la période concernée.

<u>Conditions de performance</u>	<u>Indemnité de départ</u>
Résultat récurrent trimestre T hors variation de valeur > budget de l'année	100%
Résultat récurrent trimestre T hors variation de valeur < 4% du budget de l'année	80%
Résultat récurrent trimestre T hors variation de valeur < 8% du budget de l'année	50%
Résultat récurrent trimestre T hors variation de valeur < 12% du budget de l'année	Aucune indemnité de départ

Conditions de performance pour une ancienneté supérieure à 1 an

L'indemnité ne sera versée que si le résultat récurrent du dernier exercice (N) clos avant la cessation des fonctions est supérieur à la moyenne des 2 précédents résultats récurrents (N-1 et N-2) précédant la cessation des fonctions. La comparaison des résultats récurrents sera opérée en prenant en compte des évolutions du périmètre patrimonial pendant les années concernées.

<u>Conditions de performance</u>	<u>Indemnité de départ</u>
Résultat récurrent année N hors variation de valeur > moyenne des résultats récurrents (N-1+N-2)	100%
Résultat récurrent année N hors variation de valeur < 4% de la moyenne des résultats récurrents (N-1+N-2)	80%
Résultat récurrent année N hors variation de valeur < 8% de la moyenne des résultats récurrents (N-1+N-2)	50%
Résultat récurrent année N hors variation de valeur < 12% de la moyenne des résultats récurrents (N-1+N-2)	Aucune indemnité de départ

Il appartiendra au Conseil d'administration de constater la réalisation de ces critères de performance, étant précisé que le cas échéant, il pourra tenir compte d'éléments exceptionnels intervenus au cours de l'exercice.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-42-1 du Code de commerce, l'octroi de cette indemnité de départ sera soumis à la procédure des conventions réglementées et devra faire l'objet d'une approbation par l'Assemblée générale des actionnaires.